

Décision n° 134

Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire

Vu :

- les articles 75, 124, 125, 126, 132 et 137 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- les articles 106, 107, 112 et 113 du règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO) de la loi sur l'enseignement obligatoire ;

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide du cadre dans lequel s'inscrivent les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire.

1. Définition

La présente directive s'applique à toutes les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire.

Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire d'un jour ou plus peuvent prendre notamment la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique. Elles ont un objectif pédagogique, sportif ou culturel

Lorsqu'elles durent moins d'une journée, ces activités donnent l'occasion aux élèves de participer à des manifestations diverses et peuvent prendre la forme d'un après-midi sportif, d'une visite guidée, d'une excursion ou d'un spectacle. Dans ce cas, la direction peut mettre en place une procédure allégée.

2. Participation des élèves

La participation des élèves aux activités scolaires collectives est obligatoire.

Ces activités sont organisées de manière que tous les élèves puissent y participer. Si l'un d'entre eux se trouve limité dans ses possibilités et/ou que des mesures particulières doivent être mises en place à son égard, la situation est évaluée par le

conseil de direction, après avoir consulté les enseignants concernés, dans la perspective d'une participation la plus complète possible de l'élève.

Toutefois, en particulier pour des raisons de santé, un élève peut être dispensé par le conseil de direction de prendre part à l'activité.

L'article 124 LEO, relatif à la suspension temporaire d'un élève, est réservé.

3. Information aux parents

Les parents sont informés suffisamment tôt de l'activité, notamment par une circulaire complète qui précise :

- la nature du projet et ses objectifs : pédagogiques, sportifs ou culturels ;
- le descriptif de la sortie ;
- l'organisation prévue, notamment les horaires, les transports, les lieux de rassemblement et le logement ;
- le nom de l'enseignant responsable de l'activité et celui des accompagnants ;
- la part du financement qui leur revient.

4. Durée et destination

En principe, la durée des courses d'école ne dépasse pas deux jours et celle des voyages d'études ou de fin de scolarité, des séjours linguistiques et des camps n'excède pas cinq jours.

De telles activités ont en principe lieu en Suisse ou dans un pays limitrophe. L'accord du Département est requis pour toute activité prévue hors de Suisse (art. 75 al. 4 LEO).

Sauf cas exceptionnel apprécié par le Département, de telles activités ne peuvent pas avoir lieu hors des frontières d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

5. Autorisation

Les enseignants transmettent au directeur toutes les informations nécessaires à l'appréciation des objectifs de la sortie, des modalités d'organisation de l'activité, des conditions d'encadrement et de sécurité, en particulier, en plus des éléments figurant ci-dessus au point 3, ainsi qu'un projet de budget détaillé.

La décision du directeur d'autoriser ou non l'activité telle que proposée est communiquée par écrit.

Si une activité est prévue hors de Suisse (cf. ch. 4 ci-dessus), la demande doit être adressée au Département en temps utile, avant toute communication officielle aux parents d'élèves ; elle est traitée en principe dans un délai de trois semaines, sur la base des documents élaborés par les enseignants accompagnés du préavis du

directeur. Ce dernier atteste, par sa signature, avoir validé les modalités d'organisation proposées et en particulier les mesures de sécurité prises.

Le responsable de l'activité est tenu de transmettre au directeur tout changement significatif relatif aux dispositions validées.

6. Encadrement et mesures de sécurité

Outre celle de l'enseignant concerné, la présence d'au moins un accompagnant adulte est exigée.

Lorsque plusieurs classes sont concernées, le nombre d'accompagnants correspond au minimum, y compris l'enseignant :

- à deux adultes par classe dans les années 1 à 6P ;
- au nombre de classes augmenté d'un adulte dès la 7P.

En fonction de la nature des activités et des caractéristiques des classes, le directeur apprécie la nécessité d'augmenter l'encadrement minimal, notamment lors des déplacements à l'étranger.

Les mesures prévues par le « Guide des mesures de sécurité »¹, édité par le Service de l'éducation physique et du sport, s'appliquent au surplus à toutes les activités sportives pratiquées pendant une sortie ou un camp.

7. Respect des règles par les élèves durant l'activité

La LEO, le RLEO, ainsi que le règlement interne de l'établissement s'appliquent. Ils pourront, si nécessaire, être complétés par des dispositions spécifiques à l'activité.

En cas d'infraction aux consignes ou aux directives données par les enseignants, un membre du conseil de direction peut prononcer le renvoi de l'élève du camp ou du voyage d'étude (art. 125 LEO). En cas de retour à domicile, l'élève ne voyage pas seul. Le directeur prend les dispositions nécessaires pour assurer son rapatriement. Les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge des parents.

8. Financement

Conformément à l'article 132 LEO, les communes prennent en charge les frais liés aux camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et des accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

L'Etat assume les frais de transport (y compris les remontées mécaniques), de repas et d'hébergement des enseignants ou d'autres membres du personnel de l'Etablissement

¹ <http://www.vd.ch/themes/vie-privee/sport/prevention-et-sante/mesures-de-securite/>

salariés par l'Etat. Ces frais ne sont pas supportés par les communes, ni mis à la charge des parents d'élèves.

Le budget de telles activités et en particulier le montant de la participation financière des parents sont établis en fonction du montant de la participation annoncée par les communes concernées.

En règle générale, la contribution qui peut être demandée aux parents n'excède pas 60 francs par jour.

Si des actions nécessaires au financement de l'activité sont organisées dans le cadre de l'école, elles n'empiètent pas sur le déroulement de l'enseignement.

Au retour de l'activité, le maître responsable établit le décompte final et le communique au directeur. Un éventuel excédent est remboursé aux parents.

9. Application

Les directeurs sont chargés de l'application de cette directive qui entre en vigueur le 1^{er} août 2014. Ils veillent en particulier à en informer les enseignants et les parents, ainsi que les autres adultes impliqués.

Lausanne, le 4 avril 2014



Anne-Catherine Lyon